

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET D/2015/127/PRG/SGG

PORTANT AVANCE DE CREDITS BUDGETAIRES EXERCICE 2015

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu – La Constitution ;
- Vu -- La Loi L /2012/N°012/CNT du 06 août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances;
- Vu -- La Loi L /2014/033/AN du 23 Décembre 2014, portant Loi de Finances pour l'année 2015 ;
- Vu – Le Décret D/2011/118/PRG/SGG du 14 Avril 2011, portant attributions et organisation du Ministère Délégué au Budget ;
- Vu – Le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 janvier 2013, portant règlement général de gestion budgétaire et de comptabilité publique;
- Vu – Le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;
- Vu – Le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 janvier 2014, portant structure du Gouvernement ;
- Vu – Le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 janvier 2014 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu - Le Décret D/2015/005/PRG/SGG du 12 janvier 2015 portant répartition entre les départements Ministériels et Institutions des crédits de paiement ouverts au Budget de l'Etat pour 2015 ;

Sur proposition du Ministre Délégué au Budget

DECRETE

Article 1^{er} : Une ouverture de crédits budgétaires sous forme d'avance d'un montant de GNF 34 271 425 331 (Trente quatre milliards deux cent soixante onze millions quatre cent vingt cinq mille trois cent trente un Francs Guinéens) est autorisée dans la Loi de Finances 2015 dans le cadre de l'organisation des élections présidentielles 2015.

Article 2 : Cette avance de crédits budgétaires sera régularisée dans la Loi de Finances Rectificative 2015.

Article 3: La dépense est imputable sur la ligne budgétaire Section 69, Sous Section 36 000 900 600, Titre 03, Chapitre 39 et Article 40 « Commission Electorale Nationale Indépendante -CENI, dépenses diverses, organisations d'élections », exercice 2015.

Article 4 : Le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre Délégué au Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent Décret.

Article 5 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 JUL. 2015


PROFESSEUR ALPHA CONDE